

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

Ruhengeri, le 26 septembre 1953.-

Référence: votre n° 2II/I876.
en date du 31 août 1953.-

N° 225 /P.H.I.

OBJET:-

A Monsieur le Directeur des AIMO
du Ruanda - Urundi à USUMBURA.-

Indemnités kilométriques.-

(Sous le couvert de Monsieur le
Résident du Ruanda à KIGALI.-)

Ruhengeri



2605

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
les 3 exemplaires du tableau qui était joint à votre lettre
reprise en marge.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-

R. GAUPIN.-

f

-J./L./-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

USUMBURA, le 31 août 1953.-

OBJET :

N° 211/1876.-

Indemnités kilométriques
(moto-voiturette-voiture)
Exercice 1954.

2566 PE 11 AT
8.9.53
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS)
de & à

RUHENGARI. -

Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.-

Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA.-

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir par l'intermédiaire du Résident et en trois exemplaires le tableau collectif ci-joint des demandes d'indemnités kilométriques du personnel territorial.

La colonne "demandeur" comportera le nom et le grade.

La colonne "solution proposée" sera remplie par le Résident.

Eventuellement, la colonne "justification du kilométrage et de la proposition" sera complétée par une note annexe qui mentionnera le kilométrage accordé en 1952 ainsi que le n° et la date de la décision.

J'attire spécialement votre attention sur la justification à fournir au sujet des points suivants :

- 1° Indemnités forfaitaires: celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne sont accordées qu'aux agents appelés à faire dans les centres des déplacements réguliers et constants d'importance à peu près égale d'un mois à l'autre et difficiles à justifier par carnet de route.

Les intéressés devront fournir sur la nature et l'importance des déplacements en cause tous les éléments qui permettront à la Commission des transports d'apprécier le bien-fondé des propositions introduites.

- 2° Indemnités pour trajet habitation-bureau: Ces indemnités font l'objet d'une décision distincte, nominative, qui devra être renouvelée chaque fois que le bénéficiaire changera d'habitation ou de fonction. Le trajet habitation-bureau peut être pris en considération s'il est compris entre 1 et 3 km. et si l'agent utilise normalement et habituellement son véhicule pendant les heures de service.

Le kilométrage devra être établi sur la base:
distance habitation-bureau x 4 x 23 ou
distance habitation-bureau x 6 x 23

Les indemnités pour déplacements de service sont par contre liées à la fonction.

.../...

Il importera donc de mentionner séparément, au relevé collectif des demandes, le kilométrage devant résulter des déplacements de service et celui qui est relatif au trajet habitation-bureau.

Cette dernière distance doit être mesurée exactement et il appartient au chef direct de la contrôler.

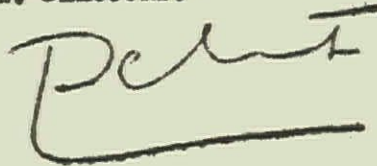
x

x

x

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire tenir vos propositions de manière qu'elles me parviennent, par l'intermédiaire de Monsieur le Résident, dans la dernière semaine de septembre.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
GESTIONNAIRE DE CREDITS
L. DELCOURT.-



RESIDENCE DE .. *N. K. ...*
 TERRITOIRE DE .. *Bukuru*

DEMANDE D'INDEMNITES KILOMETRIQUES POUR 1954

Demandeur	Fonctions Exercées.	Véhicule utilisé (marque genre CV taxés)	Kilométr. déterminé par l'Admin. Territ. par mois.	Assurance	Solution proposée.	Justification du Kilométrage et de la proposition.
<i>Gauvin R. 7.</i>	<i>adm. de territoire</i>	<i>voiture Citroën C.I. 15 C.V.</i>	<i>500 Kms</i>	<i>Assur. Familial n° E. 201.360</i>		<i>500 Kms ; décision n° 2072/53 du 20-2-53</i>
<i>Jackel. M.</i>	<i>adm. territoire abou</i>	<i>voiture Citroën C.I. 11 C.V.</i>	<i>400 Kms</i>	<i>Ola. 2nd n° 261 R.U./M.C. 2823</i>		<i>400 Kms ; décision n° 175/53 du 20-2-53</i>
<i>Moujans D.</i>	<i>Apt. adm. pol.</i>	<i>Charolais - 18 cv</i>	<i>300 Kms</i>	<i>Citad Police 61656</i>		<i>300 Kms ; décision n° 175/53 du 20-2-53</i>
<i>Reloupe.</i>	<i>agronome</i>	<i>Charolais Pick-up 18 C.V.</i>	<i>400 Kms</i>	<i>Caillat form. africain n° 2.1.398.037</i>		<i>Police de chef lieu & Bogas - l'indemnité</i>
<i>agent territorial X</i>			<i>300 Kms</i>			<i>400 Kms ; décision n° 24/53</i>
<i>Hays</i>	<i>agent territorial</i>	<i>voiture Citroën C.I. 11 C.V.</i>	<i>300 Kms</i>			<i>200 Kms ; décision n° 274/53 du 20-2-53</i>
	<i>justicière centre de St. Mary</i>					<i>forfait mensuel : 28000 aller & retour Centre de St. Mary : Bukuru décision n° 266 du 7-5-53</i>

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

OBJET:-

Copies actes naissance.-

Ruhengeri, le 3 octobre 1953.-

N° 2784 /P.E.

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda - Urundi
à

U S U M B U R A .-

Par la voie hiérarchique.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint à l'intention du Service du Personnel, deux
copies de l'acte de naissance de ma fille, née le
15.9.1953.-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,-

M. POCHET.-